

DIRECTIVE : Propriété des biens produits par un employé
SECTION : Administration

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive administrative découle de la mise en œuvre de la limite à la direction générale 3.4 portant sur le traitement du personnel et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

Cette directive veille à établir des procédures pour désigner de façon claire et nette les droits de propriété de biens produits par un employé.

MODALITÉS

1. Parmi les droits de propriété dont il est question dans la présente directive administrative, on entend notamment les droits d'auteur ou droits de breveter et le droit de vendre et de distribuer.
2. La division scolaire détient tous les droits de propriété sur les biens produits par un employé dans le cadre des tâches qui lui sont assignées.
3. La division scolaire détient tous les droits de propriété sur les biens produits par un employé où des fournitures et des matériaux appartenant à la division auraient joué un rôle dans la production.
4. La division scolaire détient tous les droits de propriété sur les biens produits par un employé où le bien est produit par un employé dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial pendant des heures où l'employé a été rémunéré avec des fonds fédéraux ou provinciaux et où des fournitures et des matériaux fournis par l'instance fédérale ou provinciale auraient joué un rôle dans la production.
5. L'employé détient tous les droits de propriété sur les biens produits par l'employé en dehors des heures où il a été rémunéré par la division et où les fournitures et matériaux de la division n'auraient pas joué un rôle dans la production.
6. La division scolaire peut conclure une entente avec un employé à l'avance pour qu'il produise un bien. Dans ce cas, l'entente attribuera les droits d'utilisation et de propriété aux instances qui conviennent.
7. S'il y a des doutes quant à qui revient les droits de propriété, une entente écrite peut être exécutée par l'employé et le représentant désigné par la division. Si l'employé n'initie ou ne signe pas une telle entente à l'intérieur d'une période d'un an après la fin de production du bien, les droits de propriété passeront à la division. L'entente devra couvrir les points suivants :
 - a) Une description détaillée de tous les biens couverts par l'entente.
 - b) Une attestation de l'employé affirmant si le bien a ou n'a pas été produit pendant des heures rémunérées par la division et si des fournitures et matériaux appartenant à la division ont ou n'ont pas joué un rôle dans sa production.
 - c) Une déclaration déterminant le propriétaire du bien pour toujours et qui peut modifier ce bien à sa guise.
 - d) Une déclaration déterminant le droit de la division par rapport à l'usage, la modification et la distribution du produit.
 - e) Une déclaration indiquant si l'employé peut demander des droits d'auteur ou le droit de breveter le bien s'il choisit de le faire.
 - f) Une déclaration indiquant si l'employé peut distribuer et vendre le bien s'il choisit de le faire.

PROCESSUS

--

LIEN – Directive administrative associée

--